



Grand Verdun

Communauté d'Agglomération

Avis de publicité et de mise en concurrence pour la délivrance d'une autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public du 01 juillet au 4 septembre 2024 sur la base de loisirs du Pré l'Evêque

1. Contexte

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun procède à une mise en concurrence en vue de l'exploitation économique de la base de Loisirs du Pré l'évêque et notamment l'installation de structures gonflables sur le Plan d'eau.

Cette autorisation est valable une année, tacitement reconductible 2 années supplémentaires, soit une occupation sur trois années maximum.

2. Cadre juridique

Application des articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ordonnance n°2017-0562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. La collectivité met en concurrence les candidats potentiels et procédera à une sélection des offres conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées.

L'autorisation d'occupation du domaine public se formalisera par la signature d'une convention d'occupation du domaine public ou d'un arrêté annuel.

3. Objet de la mise en concurrence

Le présent avis a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public pour l'emplacement dédié à l'activité projetée. A ce titre, la CAGV délivre des autorisations d'occupation du domaine public adaptées pour ces activités, après avoir préalablement assuré une publicité et une mise en concurrence des candidats.

4. Condition d'occupation du domaine public

L'emplacement mis à disposition est décrit en annexe.

- Installation du 01/07 au 05/07/2024
- Début de l'activité du 06/07 au 01/09/2024
- Démontage du 02/09 au 04/09/2024

La redevance Minimale pour l'occupation de l'ensemble de l'espace est fixée à 3000 € pour la durée de l'évènement. Le montant peut être supérieur en fonction de l'offre remise.

Le titulaire fixera la grille de tarif pour accéder à ses équipements et prendra en charge l'intégralité des sommes lui permettant d'exercer son activité, en matière de personnel.

L'ensemble des fluides électricités et consommation d'eau sont à la charge du titulaire.

Les aménagements envisagés nécessitant de menus travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de la CAGV.

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun se réserve le droit de retirer l'autorisation concédée dans le cas où des événements liés à la sécurité surviendraient.

5. Contenu des candidatures

Chaque candidat souhaitant se porter candidat pour exploiter l'emplacement présente les documents suivants

- Formulaire d'inscription complété dans lequel figure le montant de la redevance
- Attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité,
- Descriptif des biens disposés et des activités proposés
- Liste du personnel sur place
- Grille tarifaire à mettre en place

Si aucune offre de redevance n'est indiquée, le dossier sera considéré comme incomplet et ne sera pas examiné.

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun se réserve le droit de demander tout document qu'elle jugera utile ou tout justificatif supplémentaire qu'elle jugera utile.

6. Dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature est téléchargeable directement sur le profil d'acheteur de la CAGV sur le lien suivant :

<https://webmarche.adullact.org/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=504893&orgAcronyme=r5m>

Il devra être dûment et intégralement complété et comporter l'ensemble des justificatifs demandés.

Le postulant fait acte de candidature en complétant le formulaire d'inscription et en y joignant l'ensemble des documents demandés. Tous candidat doit pouvoir justifier de son statut de professionnel.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné. Toutefois, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun se réserve le droit de demander au candidat de compléter leur candidature s'il est constaté à réception des pièces manquantes.

Date et heure de réception des offres : **le lundi 22 avril 2024 à 12 h 00**

Les candidats transmettent leur dossier sur le profil d'acheteur au lien suivant

<https://webmarche.adullact.org/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=504893&orgAcronyme=r5m>

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite précitées ne sera pas retenu.

Les candidatures seront examinées et un rapport d'analyse établi en fonction des critères fixés.

Le dépôt de dossier ne vaut pas autorisation

7. Redevance d'occupation et perception des droits de place

Le commerçant devra s'acquitter de la redevance qu'il aura proposée dans son dossier de candidature. Une fois le candidat sélectionné, il ne sera pas possible de déroger à ce montant. La redevance est perçue dès le commencement de l'activité par titre de recette.

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun refusera l'installation d'un commerçant qui n'aurait pas respecté ses engagements lors d'une précédente délivrance d'autorisation d'occupation du domaine public et/ou qui ne serait pas à jour dans le paiement de ses droits de place.

8. Critères de sélection

- **Prix de la redevance proposé – 20 %**
- **Qualité des aménagements et activités proposées – 30 % (nombre d'agrées, dimensions du parcours aquatique)**
- **Modalités de gestion et d'organisation de l'activité (montage, démontages, animations etc) – 20 %**
- **Mesures pour assurer la continuité du service – 20 %**
- **Grille tarifaire et tarifs moyens pour accéder aux activités – 10 %**

3°/ Analyse des offres

Le pouvoir adjudicateur analyse les candidatures en tenant compte des critères ci-dessus et établit le classement des offres.

Les candidats seront notés sur 100 points. Le candidat retenu sera celui qui aura obtenu la meilleure note.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, formulée par un arrêté d'occupation du domaine public, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que le candidat puisse demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

9. Attribution des emplacements

Si le titulaire n'a pas pris possession de son emplacement au plus tard 15 jours après la délivrance de son autorisation, il sera considéré comme renonçant à l'emplacement qui lui aura été attribué. La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun pourra attribuer l'emplacement à un autre candidat.

10. Conditions particulières d'occupation du domaine public

L'autorisation délivrée ne pourra être ni transmise, ni cédée et deviendra caduque si une autre activité que celle autorisée y était exercée.

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun fournira :

- Le raccordement électrique si nécessaire. L'éventuel surcoût sera facturé au titulaire.
- La mise à dispo d'un compteur d'eau
- La mise à disposition de douche (eau chaude et froide)
- La mise à disposition de sanitaire

L'exploitant se mettra en contact avec le gestionnaire des différents réseaux pour l'ouverture des compteurs (Enedis... Etc.)

L'exploitant devra assurer son alimentation électrique.

Horaires d'ouverture :

L'équipement sera ouvert tous les jours du samedi 06 juillet au dimanche 01 septembre 2024 aux horaires d'ouverture du plan d'eau fixé par arrêté du maire de Verdun.

En cas de désertion du site par les visiteurs pour cause de mauvaises conditions météorologiques, le titulaire pourra exceptionnellement fermer le bâtiment. Il devra en informer la collectivité

L'équipement devra être ouvert les week-ends, les jours fériés ainsi que les jours de visites scolaires et le plus souvent possible dès lors que les conditions météorologiques sont favorables.

Protection des plantations et du mobilier urbain :

Le titulaire devra prendre toutes les précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres des plantations publiques, par choc, déversement de liquide ou de toutes autres façons. En particulier, il est formellement interdit de planter des clous, pointes ou broches dans les arbres.

Sur toutes les surfaces aménagées, macadamisées, pavées etc..., les ancrages au sol et les trous sont interdits. Les implantations de chapiteaux ou autres structures seront réalisées à des endroits désignés par l'administration au besoin.

Aucun dommage ne doit être causé aux mobiliers urbains et installations.

Respect des riverains

Le commerçant veillera à respecter les horaires d'ouverture mentionnés dans l'arrêté d'occupation du domaine public, afin de ne pas perturber le calme des voisins

11. Sécurité

Les limites des emplacements autorisés devront être strictement respectées. Ces limites tiennent obligatoirement compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- Les accès de sécurité en cas de sinistre
- Les distances à respecter entre les infrastructures installées et les cheminements piétons, les accès aux armoires électriques, de gaz, d'eau...

En cas de non-respect de ces prescriptions, le service en charge de l'attribution des emplacements a l'obligation de demander le départ de l'emplacement concédé jusqu'à la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur. En cas de refus de la part des contrevenants, un procès-verbal de constat de l'infraction sera établi par la Police Municipale.

Les occupants du domaine public devront tenir leurs installations électriques dans un parfait état d'isolement, aussi bien entre phase et terre.

12. Propreté des lieux

L'attributaire est responsable du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit aux permissionnaires de laisser sur place ses cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

L'attributaire a l'obligation d'évacuer par ses propres moyens les détritiques, en les déposant dans les containers prévus à cet effet.

Les contrevenants se verront adresser une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage des encombrants ou détritiques de toutes sortes laissés sur l'emplacement attribué.

13. Respect de la réglementation en vigueur

Outre les dispositions du présent règlement, le titulaire devra respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur (étiquetage des prix et traçabilité des denrées).

14. Retrait anticipé de l'autorisation d'occupation du domaine

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public formalisée est personnelle, précaire et révoquable.

Si pour des raisons de sécurité ou un besoin quelconque de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, celle-ci viendrait à être retirée par anticipation, celui-ci se verra facturer son occupation au prorata de la durée effectivement occupée.

Dans le cas où cette autorisation serait retirée par anticipation du fait d'une faute du commerçant, le retrait anticipé ne donnera pas droit au remboursement des droits versés.

En déposant son dossier, le candidat accepte les présentes conditions.